

Département du BAS-RHIN	
Arrondissement de HAGUENAU	
Nombre des conseillers élus : 15	
Conseillers en fonction :	15
Conseillers présents :	10

COMMUNE DE DAMBACH

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 3 février 2017

Sous la présidence de Monsieur Joël HERZOG

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 26 janvier 2017

Membres présents : Mesdames Angélique EHALT, Nathalie HORNUNG, Josée JOND, Messieurs Raphaël BUSCH, Christophe GASSER, Francis HOFFMANN, Didier NAGEL, Martial NEUSCH, Gérard WAMBST.

Membres excusés : Messieurs Fabien EYERMANN, Benoit ROTH, Sébastien ROTH, Monsieur Cédric BOCQUEL a donné procuration à Monsieur Christophe GASSER, Monsieur Samuel SCHWOOB a donné procuration à Monsieur Martial NEUSCH.

M. Martial NEUSCH a été nommé secrétaire de séance.

Objet : N° 1) Communications du Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur les points suivants :

- Installation d'une armoire pour la réception de la fibre optique sur la placette de l'école à Dambach,
- Depuis le début de l'année, 4 ruptures de conduite d'eau se sont produites,
- Une réunion du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal aura lieu le samedi 25 mars pour l'ensemble des membres du Conseil Municipal,
- Une station météo automatique sera installée au Wineckerthal dans un souci d'amélioration des prévisions météorologiques et de la connaissance climatique à l'échelle locale par METEO France,
- La revue de presse DNA 2016 est à disposition en mairie,
- La subvention de la Région Grand Est a été versée pour l'aménagement du City stade,
- Une plaquette d'information aux entrées du village est en cours de réalisation.

Objet : N°2) Adoption du Procès-verbal du 2 décembre 2016

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2016 est adopté à l'unanimité

Objet : N°3) Programme d'actions pour l'année 2017 du patrimoine forestier

Monsieur Joël HERZOG présente les bilans forestiers pour les années 2009 à 2015, ainsi que celui pour l'année 2016 dont les résultats sont pour la vente de bois 12 853.38 €, et pour les

frais de garderie 91.04 € soit un excédent de 12 762.34 €. Le programme d'action pour l'année 2017 s'établit comme suit :

Dépenses

Travaux de maintenance	
Entretien parcellaire	2 760.00 € HT
Travaux sylvicoles	
Cloisonnement d'exploitation et élagage de peuplements résineux	1 210.00 € HT
Total	3 970.00 € HT

Recettes

Coupes vente sur pied (prévisions)	2 290.00 € HT
Total	2 290.00 € HT

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité
décide**

- d'adopter le programme des travaux pour l'année 2017 comme suit :

Dépenses

Travaux de maintenance	
Entretien parcellaire	2 760.00 € HT
Travaux sylvicoles	
Cloisonnement d'exploitation et élagage de peuplements résineux	1 210.00 € HT
Total	3 970.00 € HT

Recettes

Coupes vente sur pied (prévisions)	2 290.00 € HT
Total	2 290.00 € HT

- de voter les crédits correspondant à ce programme

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce programme

Objet : N°4) Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2016, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Maintien du régime indemnitaire dans sa totalité en cas d'absentéisme.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - niveau responsabilités liées aux missions
 - niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - délégation de signature,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - connaissance requise,
 - technicité niveau de difficulté,
 - champ d'application,
 - diplôme,
 - certification,
 - autonomie,
 - influence motivation d'autrui,
 - rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - relations externes – internes
 - contact avec publics difficiles,
 - impact sur l'image de la collectivité,
 - risque d'agression physique,
 - risque d'agression verbale,
 - exposition aux risques de contagion(s)
 - risque de blessure,
 - itinéraire déplacements
 - variabilité des horaires,
 - horaires décalés,
 - contraintes météorologiques,
 - travail posté
 - liberté pose congés,
 - obligation d'assister aux instances,
 - engagement de la responsabilité financière,
 - engagement de la responsabilité juridique,
 - zone d'affectation,
 - actualisation des connaissances,
 - gestion de projets,
 - tutorat,
 - référent formateur,

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Attaché</i>	<i>18 000.00 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant : **1 point = 0.50% de majoration**

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *mensuelle*
 Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Maintien du régime indemnitaire dans sa totalité en cas d'absentéisme.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste de secrétaire de mairie

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Montant maximum</i>
---------------	------------------	-------------------------	------------------------

		<i>concernés</i>	<i>annuels</i>
<i>AI</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Attaché</i>	<i>3 600.00 €</i>

NB : Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, **sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global** des primes octroyées aux agents de l'État.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
décide**

- **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017,**
- **les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime,**
- **d'abroger les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.**

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Objet : N°5) Adhésion à la convention constitutive du GCSMS (Groupement de Coopération Social et Médico-Social) l'accueil familial du Bas-Rhin

Monsieur le Maire précise l'état d'avancement du concept des villas d'accueil familial avec en perspective une date d'ouverture des quatre premières villas, permettant d'envisager l'accueil des premiers résidents et accueillants familiaux au printemps 2017.

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 désignant le comptable public en charge de la gestion comptable du GCSMS, les services de la Préfecture sollicitent une actualisation de la convention constitutive du Groupement.

Le conseil municipal est invité à confirmer l'adhésion de la commune au GCSMS « L'Accueil familial du Bas Rhin », selon les termes de la convention constitutive annexée, portant souscription d'une part du capital social dudit Groupement.

Après avoir entendu le rapport de présentation du maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2006-413 du 06 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action social et médico-social et notamment ses articles R.312-194-1 et suivants,

Vu l'arrêt du 14 août 2009 portant adoption de la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Social dénommé « L'Accueil familial du Bas-Rhin » ;

Vu les dispositions de la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin » adoptée lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2016 ;

Attendu que l'approbation définitive de cette convention constitutive par arrêté préfectoral sera publiée après délibération des communes membres ;

Considérant que le projet de création d'un Groupement, gérant l'accueil familial de personnes âgées et handicapées sur le ban communal, peut répondre à un réel besoin de la population âgée qui souhaite trouver sur place des solutions de prise en charge adaptée ;

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
confirme**

- l'adhésion de la commune au GCSMS « L'accueil familial du Bas-Rhin », selon les termes de la convention constitutive annexée,

autorise

- la souscription d'une part du capital social du GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin »

- Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette adhésion.

Objet : N°6) Convention de rétrocession des équipements publics du lotissement « cité du Stade II »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'autorisation de lotir délivrée le 22 février 2007 prévoyant la réalisation de 25 lots maximum ainsi que les équipements communs nécessaires à leur desserte. La convention a été signée entre la Commune et le cabinet JC Schmitt. Cette convention est juridiquement caduque car l'article 1^{er} mentionnait une rétrocession « gratuite » alors que la rédaction en vigueur est rétrocession « à l'euro symbolique ». Ainsi, il y a lieu d'établir une nouvelle convention qui stipule que le cabinet JC Schmitt s'engage à réaliser la voirie, le réseau d'assainissement, le réseau d'alimentation en eau potable et les réseaux secs du lotissement conformément au programme des travaux approuvé et à rétrocéder à l'euro symbolique à la commune de Dambach Neunhoffen lesdits ouvrages une fois achevés. La commune accepte le transfert de propriété et s'engage à incorporer dans le domaine public de la commune, la totalité des voies et équipements communs du lotissement une fois les travaux achevés et réceptionnés définitivement par elle et les services concessionnaires.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
autorise**

- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette convention

Objet : N°7) Objectifs 2017

Budget Principal :

- Solde de l'atelier communal,

- Remplacement de la toiture du chœur de l'église de Neunhoffen et réparation de la toiture du clocher,
- Remise en peinture de l'église de Dambach,
- Installation d'une alarme aux écoles pour répondre au PPMS (Plan de Prévention de Mise en Sécurité),
- Remplacement de la porte à la chapelle du Neudoerfel,
- Réparation du mur du cimetière de Dambach,
- Suite mise en conformité accès handicapés,
- Mise en place d'une clôture au niveau de l'abri de bus au lotissement avec aire de jeux,

Budget Eau :

- Station UV pour le traitement de l'eau au Wineckerthal

Budget Assainissement :

- Détecteur sur un déversoir d'orage suite à une remarque de la DDT (excédent d'eau claire parasite)

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide**

- de valider l'ensemble des objectifs présentés

Objet : N°8) Divers

* Monsieur Christophe GASSER présente les demandes de déclarations préalables de travaux et permis de construire déposées depuis le 2 décembre 2016,

* Droit de préemption Urbain

La Commune a transmis les déclarations à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour renoncer à faire valoir son droit de préemption concernant la vente des biens suivants :

Section 12 parcelle 156 lieu-dit « Im Burggraben »

Section 18 parcelle 189/79 190/79 lieu-dit « 15 rue Principale - Neunhoffen »,

Section 14 parcelles 272/62, 278/ lieu-dit « Lotissement cité du Stade II »

Section 2 parcelles 64/58, 99/56 lieu-dit « 30 rue Principale - Dambach »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures trente minutes.

Dambach le 6 février 2017
Le secrétaire de séance,
Martial NEUSCH